

Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre depuis le 28/08/2023 (FOND LIBRE)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8899

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 08/05/2024 |
| Documents à renvoyer | oui, pour le 10/06/2024 |

| | |
|--------|---|
| Résumé | Déclaration, dans l'application PUERI au 10 juin 2024 au plus tard, de l'ancienneté administrative annuelle des membres du personnel concernés, par chaque pouvoir organisateur du réseau libre organisant de l'enseignement maternel ordinaire |
|--------|---|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | Ancienneté(s), classement interzonal, puériculteur, puéricultrice |
|-----------|---|

| | |
|----------|---|
| Remarque | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. |
|----------|---|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|---|-----------------------|
| Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Maternel ordinaire |

Signataire(s)

| |
|---|
| Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale |
|---|

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

| Nom, prénom | SG/DG/Service | Téléphone et email |
|-----------------|--|---|
| GOUIGAH Sabrina | AGE - DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois - Service de la Gestion des Emplois | 02/413.25.83 Sabrina.gouigah@cfwb.be |

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans
l'enseignement fondamental ordinaire LIBRE subventionné depuis le
28/08/2023**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour **le 10 juin 2024** l'ancienneté acquise par leur(s) puériculteur(s) du début à la fin de l'année scolaire **2023-2024**.

Le décret, adopté le 4 avril 2024, relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs, les puériculteurs de l'enseignement ordinaire peuvent exercer leurs fonctions sous deux différents « statuts » :

- en tant que puériculteur **non statutaire** (cette catégorie regroupe les puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS/APE ou sous contrat **PART-APE/PTP**) ;
- en tant que puériculteur engagé statutairement à titre définitif ou provisoire.

D'autres Circulaires complémentaires sont publiées annuellement :

- La Circulaire « Règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné » (une Circulaire unique pour le réseau libre confessionnel et non confessionnel) a pour objet d'explicitier la législation relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire des puériculteurs de l'enseignement ordinaire libre subventionné
- La Circulaire « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre » (une Circulaire pour le réseau libre confessionnel et une autre pour le réseau libre non confessionnel) qui rappelle l'obligation pour les puériculteurs désirant figurer dans les classements de prioritaire PO et interzonaux de l'enseignement libre subventionné (réseaux libre confessionnel et non confessionnel) d'introduire, **pour le 15 avril 2024**, leur candidature, respectivement auprès des Pouvoirs organisateurs et de la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Veuillez noter que la présente Circulaire **ne vise pas** les puériculteurs engagés organiquement ou sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 ;
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;
- d'un lexique.

Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

*Je vous invite à nous communiquer, via l'application PUERI, les anciennetés des puériculteurs (ou assistants d'aide maternel pour autant qu'ils possèdent le titre requis ou suffisant pour exercer la fonction de puériculteur) contractuels, ACS, APE, **PART-APE** ou **PTP**, relevant de votre Pouvoir organisateur du contenu de la présente Circulaire et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.*

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS..... | 5 |
| ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES | 6 |
| DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER..... | 7 |
| PERSONNES A CONTACTER | 8 |
| LEXIQUE | 10 |
| CHAPITRE 1^{ER} – PRINCIPES GENERAUX..... | 13 |
| A. RAPPELS..... | 13 |
| B. DÉCLARATION DES ANCIENNETÉS..... | 14 |
| CHAPITRE 2 – COMMENT PROCEDER AU CALCUL DE L’ANCIENNETE DE MON PUERICULTEUR ?..... | 16 |
| A. DÉCLARATION DE L’ANCIENNETÉ DES PUÉRICULTEURS | 16 |
| B. SERVICES ADMISSIBLES | 16 |
| C. RÉGIMES DES CONGÉS ET ABSENCES | 17 |
| D. COEFFICIENT ET NOMBRE DE JOURS | 18 |
| E. LISTE PO..... | 18 |
| CHAPITRE 3 – CLASSEMENT INTERZONAL..... | 20 |
| CHAPITRE 4 – PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES | 21 |
| A. APPLICATION PUERI | 21 |
| B. ACCÈS À L’APPLICATION PUERI | 22 |
| FAQ | 23 |
| REFERENCES LEGALES ABREGÉES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET | 25 |
| ANNEXES..... | 26 |



Nouveautés et modifications

Le décret *relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs* ayant été adopté ce 4 avril 2024, veuillez trouver ci-dessous les nouveautés qui impactent la présente Circulaire :

| Sujet | Lien |
|---|---|
| <i>Possibilité d'exercer désormais la fonction de puériculteur en qualité de PART-APE et PTP.</i> | <i>Intégration de la fonction de puériculteur PART-APE et PTP dans l'ensemble de la Circulaire.</i> |
| <i>Nouvelle appellation pour désigner l'ensemble des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP : les « puériculteurs non statutaires ».</i> | <i>Intégration de cette nouvelle appellation dans l'ensemble de la Circulaire.</i> |

| Acronyme / abréviation | Signification |
|-----------------------------------|--|
| ACS | Agent contractuel subventionné |
| APE | Aide à la promotion de l'emploi |
| CCGE | Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois |
| LC | Libre confessionnel |
| LNC | Libre non confessionnel |
| MDP | Membre(s) du personnel |
| PART-APE | Aide à la promotion de l'emploi partiellement financés par l'employeur |
| PO | Pouvoir(s) organisateur(s) |
| PTP | Programme de transition professionnelle |
| TP | Titre(s) de pénurie |
| TPNL | Titre(s) de pénurie non listé(s) ou « autre titre » |
| TR | Titre(s) requis |
| TS | Titre(s) suffisant(s) |



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs pour la transmission des données relatives aux anciennetés de leur puériculteur :

| Qui accomplit la démarche ? | Comment ? | Pour quels MDP ? | Pour quelle date ? | À quelle fréquence ? | Pour quel destinataire ? |
|-----------------------------|-------------------------|--|-------------------------|----------------------|---|
| Le Pouvoir organisateur | Via l'application PUERI | <u>Les puériculteurs non statutaires</u> ; <u>Les puériculteurs contractuels¹</u> (TS/TR pour la fonction de puériculteur) ; <u>Les assistants à l'instituteur maternel</u> (TS/TR pour la fonction de puériculteur). | Au plus tard le 10 juin | Chaque année | La Commission centrale de gestion des emplois |

¹ engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié.



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative au statut administratif ou aux priorités PO et/ou interzonale :

| Service | Téléphone | Courriel |
|-----------------------------------|--------------|--|
| Service de la Gestion des Emplois | 02/413.25.83 | cellulege@cfwb.be |

B. Pour toute question relative aux postes et à l'octroi des postes de puériculteurs **non statutaires**² :

| Service | Interlocuteur | Téléphone | Courriel |
|---------------------|----------------------------|--------------|--|
| Service ACS/APE/PTP | Monsieur Bernard VERKERCKE | 02/413.25.71 | postes-acs-ape-ftp@cfwb.be |

C. Pour toute question relative à l'application PUERI :

| Service | Téléphone | Courriel |
|-----------------------------------|--------------|--|
| Service de la Gestion des Emplois | 02/413.25.83 | cellulege@cfwb.be |

D. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné

| Présidence | Secrétariat | Téléphone(s) secrétariat | Adresse postale | Courriel |
|--------------|---------------------|--------------------------|---|--|
| Arnaud CAMES | Souad EL MAKHCHOUNE | 02/413.27.60 | CCGE fond Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles | ccfondamental.libre@cfwb.be |

E. Concernant les puériculteurs non statutaires, pour toute question relative aux postes, à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, aux congés et absences, à l'agrément des engagements à titre définitif ou provisoire.

Contactez le gestionnaire de dossier au service ACS/APE/PTP du Ministère dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire ». Cette Circulaire paraît

² sur base desquels sont engagés les puériculteurs non statutaires et les puériculteurs engagés à titre définitif et provisoire.

habituellement, chaque année, dans le courant du mois de juillet. Celle-ci est consultable sur le [site des Circulaires de la Communauté française](#).

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2024-2025, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien suivant : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9236.

- F. Concernant les puériculteurs statutaires, pour toute question relative** à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, à l'agrément de congés, d'absences ou de disponibilité, à l'agrément des engagements à titre définitif ou provisoire ;

Contactez votre gestionnaire de dossier à la direction de gestion du territoire géographique dont dépend l'établissement dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « *rentrée scolaire des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé* ».

Cette Circulaire paraît habituellement, chaque année, entre le mois de juin et le mois d'août. Celle-ci est consultable sur le [site des circulaires de la Communauté française](#).

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2024-2025, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien ci-après : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9239.



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

| Mot | Définition |
|--------------------------------|--|
| ACS | <p>Est l'abréviation d'Agent Contractuel Subventionné.</p> <p>Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « ACS », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. <p>Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921</p> |
| APE | <p>Est l'abréviation d'Aide à la Promotion de l'Emploi.</p> <p>Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « APE », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région wallonne.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- lien vers le site du Forem : https://www.leforem.be/particuliers/aides-financieres-aides-promotion-emploi.html- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. <p>Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921</p> |
| Autre(s) titre(s) | Vocable employé pour désigner le(s) titre(s) de pénurie non listé(s). |
| Classement des prioritaires PO | Classement annuel des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire ayant fait valoir une priorité PO au 15 avril. Il est constitué annuellement par chaque Pouvoir organisateur. |
| Classements interzonaux | Classements annuels des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire, établis distinctement pour chaque réseau de l'enseignement subventionné, sur base de priorités interzonales exercées chaque année par les puériculteurs non statutaires au 15 avril. |
| Mon Espace | <p>Guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux citoyens et aux membres du personnel de l'enseignement de gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.</p> <p>@ : https://monespace.fw-b.be/</p> |
| PART-APE | <p>Appellation des contrats, depuis 2020-2021, des agents anciennement engagés sous contrat PTP en Région wallonne.</p> <p>Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PART-APE, dans la fonction d'assistant à l'instituteur maternel ou de puériculteur.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> |

| | |
|--------------------------------------|---|
| | <p>La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnel PART-APE (ex-PTP) en Région wallonne », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires.</p> <p>Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8914</p> |
| PTP | <p>Est l'abréviation de Programme de Transition Professionnelle.</p> <p>Ces contrats, financés par les aides régionales à l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés de revenir sur le marché du travail.</p> <p>Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PTP, dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels ou de puériculteur.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lien vers le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/programme-de-transition-professionnelle/ - La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels PTP en Région de Bruxelles-Capitale pour l'année scolaire 2022-2023 », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. - Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8916 |
| PUERI | <p>Application informatique permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux puériculteurs non statutaires, chaque année, pour le 15 avril au plus tard, d'introduire leur candidature au classement interzonal des puériculteurs dans l'enseignement subventionné ordinaire. - aux Pouvoirs organisateurs : <ul style="list-style-type: none"> o chaque année, pour le 10 juin au plus tard, de déclarer les anciennetés des membres du personnel suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les puériculteurs non statutaires ; ✓ les puériculteurs contractuels embauchés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur) ; ✓ les assistants à l'instituteur maternel PART-APE et PTP (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur). o dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire, d'encoder les recrutements des membres du personnel précités. |
| Puériculteurs du choix du PO | <p>Puériculteurs non statutaires qui ne sont pas embauchés par les Pouvoirs organisateurs en vertu du classement des puériculteurs non statutaires « prioritaires PO » ou du classement interzonal du réseau.</p> |
| Puériculteurs contractuels | <p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur en application de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en remplacement d'un puériculteur statutaire absent.</p> |
| Puériculteurs non statutaires | <p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous statut ACS, APE, PART-APE ou PTP, en application du Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.</p> |
| Puériculteurs statutaires | <p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire) en</p> |

application du [Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.](#)

Titres [de capacité]

Cette notion englobe les diplômes, les titres pédagogiques, les certificats complémentaires, l'expérience utile métier.

Pour exercer une fonction en particulier dans l'enseignement, un ensemble de titres sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercer.

Pour la fonction de puériculteur, ceux-ci sont listés dans l'annexe de l'[AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.](#)

Ces titres sont soit reconnus comme requis (TR), suffisants (TS), de pénurie (TP) et de pénurie non listé (TPNL).

Pour le classement interzonal, seuls les postulants détenteurs d'un titre reconnu comme requis ou suffisant, pour la fonction de puériculteur, sont considérés.

Pour savoir à quelle(s) fonction(s) votre titre donne accès, rendez-vous sur PRIMOWEB via le lien suivant :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27274&navi=4240>

Titre(s) [de capacité] de pénurie

Certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction.³

Titre(s) [de capacité] de pénurie non listé

Certification non listée dans la réglementation permettant d'exercer une fonction, à défaut d'avoir pu recruter un titre requis, suffisant ou de pénurie.

Titre(s) [de capacité] requis

Certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction.⁴

Titre(s) [de capacité] suffisant

Certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction.⁵

³ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 12°, du [Décret du 11 avril 2014](#)

⁴ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 10°, du [Décret du 11 avril 2014](#).

⁵ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 11°, du [Décret du 11 avril 2014](#).

Le fonctionnement du dispositif d'engagement à titre définitif ou à titre provisoire prévu par [le décret du 2 juin 2006 précité](#), tel qu'il a été modifié et la désignation des puériculteurs ACS-APE dans le respect de ce même classement **repose** sur le classement interzonal des puériculteurs et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

A. Rappels

1) Modifications dans la répartition des zones géographiques

Depuis le 1^{er} janvier 2016, [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental](#), repris à [l'annexe 1](#), a modifié la constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs.

2) Mesures transitoires en matière de titres

Depuis le 1^{er} septembre 2016, [le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française](#) est entré en vigueur, impactant le régime des titres des nouveaux membres du personnel. Un régime transitoire a été prévu pour l'ensemble des puériculteurs en fonction et pouvant, à cette date, se réclamer d'une ancienneté suffisante pour figurer au classement PO et/ou interzonal.

Les puériculteurs visés à l'article du 28, § 3 du [décret du 12 mai 2004 précité](#) sont intégrés dans les mesures transitoires prévues par [le décret du 11 avril 2014 précité](#) et conservent l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux. En d'autres termes, tous les puériculteurs possédant une priorité PO et/ou interzonale avant le 31 août 2016 conservent les droits liés à l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus élevé en application de l'article 285, 10° du [décret du 11 avril 2014 précité](#).

3) Attributions bisannuelles des postes de puériculteurs

Conformément à la négociation sectorielle 2015-2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, le système d'attribution de ces postes s'effectue tous les deux ans depuis l'année scolaire 2016-2017.

Toutefois, les éléments suivants ont une périodicité annuelle :

- les dépêches d'attribution des postes,
- les déclarations de recrutements et des anciennetés via l'application PUERI,
- les opérations de recrutement réalisées dans le respect des règles de priorité⁶.

4) Transformation des contrats PTP en PART-APE en Région wallonne

Enfin, [les postes PTP d'assistants aux instituteurs maternels en Région wallonne sont devenus des postes PART-APE depuis l'année scolaire 2020-2021](#)

⁶ Fixées d'une part, aux articles 29, §3 et §4 et 31, §3 à §5 du [décret du 12 mai 2004 précité](#) et, d'autre part, aux articles 7 et 36 du [décret du 2 juin 2006 précité](#).

Le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région wallonne en juin 2020⁷. Ainsi, les postes « PTP » Enseignement ont été directement intégrés dans la Convention APE. Depuis le 1^{er} septembre 2020, ces postes APE portent l'appellation « PART-APE » pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Uniquement en Région wallonne, les postes « d'assistant à l'instituteur maternel » ont donc basculé du dispositif PTP vers le dispositif PART-APE.

L'application du décret du 19 juillet 2021 *précité* a permis, dès l'année scolaire 2020-2021, de prendre en considération ces nouvelles prestations dans le statut PART-APE pour le calcul des anciennetés pour les priorités PO et interzonales, et permettre aux membres du personnel concernés de faire acte de priorité.

B. Déclaration des anciennetés

Chaque année, le pouvoir organisateur du réseau a :

- 1) L'obligation de déclarer, au 10 juin au plus tard, dans l'application PUERI, l'ancienneté annuelle administrative des membres du personnel suivants de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire :



- puériculteurs ACS ou APE,
- puériculteur contractuel en remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou remplaçant ce dernier suite à son absence [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]⁸,
- puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]⁹,
- assistant à l'instituteur maternel PART-APE ou PTP [TR ou TS pour la fonction de puériculteur].

- 2) La nécessité d'y encoder dans cette même application les recrutements de membres du personnel précités, pour l'année scolaire concernée par le recrutement.

Sans cette déclaration, il est impossible de pouvoir déclarer les anciennetés précitées dans l'application au 10 juin.

- 3) Les règles de calcul de l'ancienneté.

Les déclarations d'ancienneté permettent à la Commission centrale d'établir le classement interzonal du réseau, d'application pour l'année scolaire suivante.

Le classement interzonal des puériculteurs sera établi :

- sur base des actes de candidatures posés par les puériculteurs au 15 avril¹⁰
- et en cumulant :
 - o les anciennetés annuelles déclarées par les pouvoirs organisateurs,
 - o avec les anciennetés obtenues les années scolaires précédentes.

⁷ Le dispositif PTP a cependant été conservé en région bruxelloise.

⁸ En vertu de l'article 44 du [décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française](#).

⁹ En vertu de l'article 44bis du [décret du 2 juin 2006 précité](#) et qui réfère au [décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité](#).

¹⁰ Le respect du délai du 15 avril, tel que fixé à l'article 28, §8 du [décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française](#), fait partie des conditions de recevabilité qui permet d'apparaître au classement interzonal. Le non-respect de ce délai a pour conséquence, même si vous remplissez les autres conditions, de ne pas apparaître au classement interzonal du réseau d'application l'année scolaire suivante de l'acte de candidature.

La circulaire précisant les modalités pratiques à respecter par les puériculteurs pour faire acte de candidature au classement interzonal du réseau a été publiée, [cliquer sur le lien pour y avoir accès](#).

Les règles énoncées ci-dessous servent :

- aux pouvoirs organisateurs pour calculer l'ancienneté de service prévisionnelle acquise, au sein du pouvoir organisateur, par les puériculteurs, au cours de l'année scolaire en cours, entre la rentrée scolaire et le dernier jour de celle-ci.¹¹
- à la Commission centrale pour calculer l'ancienneté interzonale globale, selon les mêmes règles de calcul, pour constituer le classement interzonal.

Ces règles de calcul s'appliquent également pour le calcul des anciennetés, par les pouvoirs organisateurs, pour l'établissement par ceux-ci du classement de leurs puériculteurs prioritaires PO.¹²

¹¹ Conformément à l'article 28, §3, b) du [décret du 12 mai 2004 précité](#).

¹² Classement instauré par l'article 28, §3, a) [du décret du 12 mai 2004 précité](#).

CHAPITRE 2 – COMMENT PROCEDER AU CALCUL DE L'ANCIENNETE DE MON PUERICULTEUR ?

A. Déclaration de l'ancienneté des puériculteurs

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, organisant de l'enseignement maternel ordinaire, qui ont obtenu, durant la présente année scolaire, un ou plusieurs postes :

- de puériculteur ACS/APE ;
- d'assistant à l'instituteur maternel PTP/PART-APE et/ou
- de puériculteur contractuel dans le cadre soit, d'un remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire ou, soit, dans l'encadrement différencié

devront encoder dans PUERI, **pour le 10 juin au plus tard**, l'ancienneté annuelle des membres du personnel visés ci-dessus, acquise prévisionnellement **entre le premier et le dernier jour de l'année scolaire en cours**.

A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS/APE (de puériculteur ou autre) ou PTP qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante.¹³

Les pouvoirs organisateurs qui disposent d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire¹⁴ ne doivent pas déclarer son ancienneté.

En application de l'article 28, § 7 du [décret du 12 mai 2004 précité](#), chaque pouvoir organisateur est tenu de **communiquer à la Commission centrale de gestion des emplois** l'ancienneté de service annuelle des membres du personnel suivant qu'il a recruté¹⁵ :

- des puériculteurs ACS/APE,
- des puériculteurs contractuels [si TR ou TS pour la fonction de puériculteur],
- des assistants aux instituteurs maternels PART-APE/PTP-Bruxelles [si TR ou TS pour la fonction de puériculteur].

Les anciennetés doivent être communiquées via l'application PUERI.

B. Services admissibles

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède,

1) tous les services rémunérés :

- en vertu du contrat de travail de puériculteur ACS/APE ;
- en qualité d'assistant aux instituteurs (trices) maternel(le)s sous contrat PTP/PART-APE ;
- en tant que puériculteur contractuel, en remplacement d'un puériculteur engagée à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du [décret du 12 mai 2004 précité](#)), **pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [en qualité de titre requis ou suffisant] ;**

¹³ En application de l'article 28, §7, alinéa 2 du [décret du 12 mai 2004 précité](#).

¹⁴ Cf. la circulaire « Règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné ».

¹⁵ comptant les prestations du début de l'année scolaire à la fin projetée de l'année scolaire en cours.

- A noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1er septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du [décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié](#), **pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [en qualité de titre requis ou suffisant]** ;
- 2) auprès du pouvoir organisateur ;
- 3) acquis au dernier jour de l'année scolaire en cours ;
- 4) à partir du 1er janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1er janvier 1982 au 30 juin 1989, les pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
- 5) calculés conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

C. Régimes des congés et absences

Pour le calcul de l'ancienneté à comptabiliser dans le cadre du régime des congés et absences, il faut faire référence au régime des congés et absences applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par [la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail](#) et [l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles](#) :

1) les services admissibles dans le cadre des congés :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.



Les pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

2) les congés de circonstances - événements familiaux :

- mariage du travailleur (2 jours) ;
- mariage d'un parent (1 jour) ;
- congé de naissance (20 jours) ;
- décès d'un parent (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour) ;
- ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).

3) les congés de circonstances - obligation civique :

- élections (5 jours max) ;
- justice (jury, témoin, comparution: 5 jours max – conseil de famille 1 jour) ;
- milice (3 jours max).

4) Les prestations suivantes ne sont par contre pas reconnues :



- dans l'enseignement spécialisé ;
- sur fonds propres ;
- en milieux d'accueil reconnus par l'ONE (crèches, maisons d'enfant, etc.) ;
- comme puériculteur dans d'autres structures (hôpitaux, homes d'accueil, etc.).

D. Coefficient et nombre de jours

Le nombre de jours prestés en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue ; **ce nombre de jours est multiplié par 1,2.**

Le nombre de jours acquis est ensuite réduit de moitié en cas de prestations dans une charge de travail inférieure à un mi-temps.

Une année scolaire peut compter un maximum de 360 jours.

Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

E. Liste PO

Les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté de service ;

Parmi les informations à communiquer à la Commission de gestion des emplois, le pouvoir organisateur doit également préciser si les puériculteurs ont été engagés comme prioritaires PO. Il s'agit des puériculteurs comptant, au 30 avril de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service auprès d'un même pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires, qui figurent dans la liste des prioritaires PO, établie par le pouvoir organisateur en application de l'article 28, §3, a) du [décret du 12 mai 2004 précité](#) et recrutés par celui-ci en vertu de cette dernière.

Parmi les puériculteurs qui figurent sur cette liste :

1° appartiennent au **groupe 1** et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté ;

2° appartiennent au **groupe 2** et sont considérés entre eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

Dans le cas où le diplôme du puériculteur est reclassé (passant du niveau de titre de pénurie vers titre suffisant), ou lors de l'acquisition d'un nouveau diplôme (passant du niveau de titre de pénurie non listé ou titre de pénurie vers titre suffisant ou requis), l'ancienneté acquise précédemment, que ce soit

sous statut de puériculteur ACS/APE ou d'assistant à l'instituteur maternel PTP/PART-APE, est pleinement valorisée à la date du reclassement.

Pour toute question relative au reclassement ou la revalorisation du titre, veuillez consulter [la circulaire 7728 du 7 septembre 2020 relative au mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie.](#)

CHAPITRE 3 – CLASSEMENT INTERZONAL

Les déclarations d'ancienneté faisant l'objet de la présente circulaire servent donc à la constitution du classement interzonal des puériculteurs ACS/APE du réseau d'application pour l'année scolaire suivante.

Cette liste est dressée annuellement par la Commission centrale de gestion des emplois compétente, conformément à l'article 28, § 3, b) du [décret du 12 mai 2004 précité](#).

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent **au dernier jour de l'année scolaire en cours au moins 1080 jours** d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau**.

Les puériculteurs y sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE.

Cette liste :

- sert aux pouvoirs organisateurs à recruter des puériculteurs ACS/APE, après avoir embauché les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire et les puériculteurs ACS/APE du classement des prioritaires PO ;
- permet également à la Commission centrale de gestion des emplois à déterminer quelles personnes pourraient être engagées à titre provisoire ou définitif dans le réseau, en vertu du [décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française](#).

L'engagement à titre définitif ou à titre provisoire est proposé par la Commission centrale de gestion des emplois au puériculteur qui¹⁶ :

- a fait acte de candidature, **au 15 avril au plus tard**, au classement interzonal du réseau concerné ;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près) dans le réseau concerné.

Le classement interzonal d'application pour l'année scolaire suivante sera disponible dans l'application PUERI (au plus tôt fin juin), après son approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

¹⁶ Pour plus d'information, veuillez consulter la circulaire relative aux *Règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné (FOND LC/LNC)*

A. Application PUERI

L'Administration a déployé, depuis 2018, une application informatique dénommée « PUERI » afin de gérer, de centraliser et de simplifier la mise en œuvre du processus des puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire.

- 1) Elle permet aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire¹⁷ :
 - d'accéder à leurs données personnelles ;
 - d'introduire leur candidature pour faire valoir leur priorité au classement interzonal, chaque année, **pour le 15 avril au plus tard**, en ligne via « [Mon Espace](#) » dans la section « Mes démarches » ;
 - de consulter les données en lien avec leur situation dans les classements interzonaux.

- 2) Elle permet aux Pouvoirs organisateurs :
 - de déclarer, chaque année, **pour le 10 juin au plus tard**, les anciennetés administratives annuelles, de l'année scolaire en cours, acquises de la rentrée scolaire au terme de celle-ci, pour les membres du personnel suivants :
 - puériculteurs ACS, APE, **PART-APE et PTP** ;
 - puériculteurs contractuels remplaçant des puériculteurs statutaires ;
 - puériculteurs contractuels prestant dans l'encadrement différencié (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur) ;
 - assistants aux instituteurs maternels PART-APE et PTP (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur).
 - de déclarer, **tout au long de l'année**, les recrutements des membres du personnel précités. L'encodage des recrutements intervenant en vue de l'année scolaire suivante ne pourra être effectué que lorsque que le classement interzonal sera publié (au plus tôt à la fin du mois de juin).
 - de consulter les classements interzonaux sur base desquels ils pourront effectuer les recrutements dans les postes.
 - d'encoder les engagements réalisés en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente.

- 3) Elle permet un contrôle des anciennetés interzonales par les puériculteurs eux-mêmes :

Le calcul de l'ancienneté étant basé sur la somme des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs et vérifiées en regard du programme de paie, il se peut que certaines prestations n'aient pas été considérées

Dans un tel cas, il convient d'adresser un courriel au service de la Gestion des emplois (via l'adresse courriel cellulege@cfwb.be), précisant :

- le numéro de matricule du puériculteur ;

¹⁷ Seuls donc les membres du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur, payées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont accès à l'application.

- la date de début des prestations dans l'enseignement maternel ordinaire, dans la fonction de puériculteur ou d'assistant aux instituteurs maternels ;

La demande peut être accompagnée, lorsque c'est possible, de toutes les attestations utiles et de la numérisation du diplôme du membre du personnel

- 4) Elle rappelle l'obligation incombant aux Pouvoirs organisateur de déclarer les anciennetés des membres du personnel dans le cadre des priorités interzonales

La constitution des classements interzonaux est basée, pour partie, sur la déclaration des anciennetés annuelles par les Pouvoirs organisateurs.

B. Accès à l'application PUERI



Dans le cadre de l'objectif poursuivi par le Pacte pour un enseignement d'excellence de soutenir la simplification administrative notamment par une nouvelle gouvernance numérique dotée d'une architecture révisée, l'Administration générale de l'Enseignement a procédé, en avril 2023 au déploiement d'une solution informatique "Modèle de délégation"(MODE).

Cette solution informatique permet aux Pouvoirs Organisateur et aux GIA (gestionnaires des identités et des accès dans MODE) désignés, de gérer en toute autonomie les accès à l'application PUERI pour les membres de leur PO. Ces derniers peuvent ainsi accéder à l'application PUERI via le portail applicatif <http://www.am.cfwb.be/>

Pour plus d'information, je vous invite à consulter [la circulaire 8891](#) datée du 18/04/2023 *MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur*.

Le Manuel utilisateur de l'application PUERI pour les pouvoirs organisateurs est disponible en annexe 2 de la présente circulaire.

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur FIREFOX, mis à jour pour accéder à l'application PUERI.

1. Si j'ai des problèmes pour me connecter à PUÉRI et que le délai du 10 juin approche, que convient-il de faire ?

Envoyer un courriel à cellulege@cfwb.be pour informer le service du problème.

2. A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire absent ?

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur (et ce dans le respect des règles d'engagement).

Le Pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité; Le remplacement du puériculteur s'effectuera sur la base d'un contrat ACS, APE, **PART-APE ou PTP**.

3. Puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire lorsqu'il bénéficie d'un congé à temps partiel ?

Les puériculteurs **non statutaires** ne peuvent pas solliciter un congé pour prestations réduites. Le congé doit porter sur l'entièreté de la prestation, à savoir 4/5^{ème} temps ;

Le remplacement du puériculteur **non statutaire** en congé pour l'entièreté de la prestation peut, en respectant les règles de priorités, permettre l'engagement d'un puériculteur **non statutaire**.

4. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, il ne s'agit pas des mêmes statuts.

5. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans l'enseignement spécialisé peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, les prestations dans l'enseignement spécialisé sont exclues par le [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#). Les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont, en effet, intégrés dans le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ([Décret du 1^{er} février 1993](#)).

6. J'aimerais procéder à l'engagement d'un puériculteur non statutaire mais je n'arrive à les joindre, que faire ?

Il est indiqué dans le [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#) que « Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au Pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Il est recommandé de procéder au recrutement par courrier recommandé ou par courrier électronique, afin de disposer d'une preuve de la sollicitation du candidat potentiel au poste et de pouvoir démontrer le respect des délais fixés par la réglementation, en cas d'un éventuel litige ultérieur.

Il est également vivement conseillé de garder la preuve que les puériculteurs sollicités n'ont pas répondu ou ont décliné l'offre (via la copie du récépissé d'envoi ou un écrit de leur part en cas de refus). En effet, un candidat pourrait s'estimer lésée et introduire un recours.

7. Mon puériculteur ne possède pas le titre requis pour la fonction de puériculteur, dois-je déclarer son ancienneté ?

Tous les puériculteurs possédant un titre requis ou suffisant (ou assimilé) doivent faire l'objet d'une déclaration d'ancienneté auprès de la Commission de gestion des emplois compétente.

Il en est de même pour les membres du personnel suivants, détenteurs d'un titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement :

- les assistants aux instituteurs maternels engagés sous contrats PART-APE (en Région wallonne) ou PTP (en Région de Bruxelles-Capitale) ;
- les puériculteurs contractuels, engagés en remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins;
- les puériculteurs contractuels engagés en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

| Références légales abrégées | Textes légaux concernés |
|--|---|
| Loi du 3 juillet 1978 | <u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u> |
| Décret du 1 ^{er} février 1993 | <u>Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</u> |
| Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004 | <u>Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</u> |
| Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004 | <u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u> |
| Décret du 2 juin 2006 | <u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u> |
| Décret du 30 avril 2009 | <u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u> |
| Décret du 11 avril 2014 | <u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u> |
| AGCF du 5 juin 2014 | <u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u> |
| Décret 04 avril 2024 | <u>Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs</u> |



Annexes

| N° | Titre de l'annexe |
|----|--|
| 1 | ZONES D'ENSEIGNEMENT |
| 2 | MANUEL UTILISATEUR DE L'APPLICATION PUERI POUR LES POUVOIRS ORGANISTEURS |